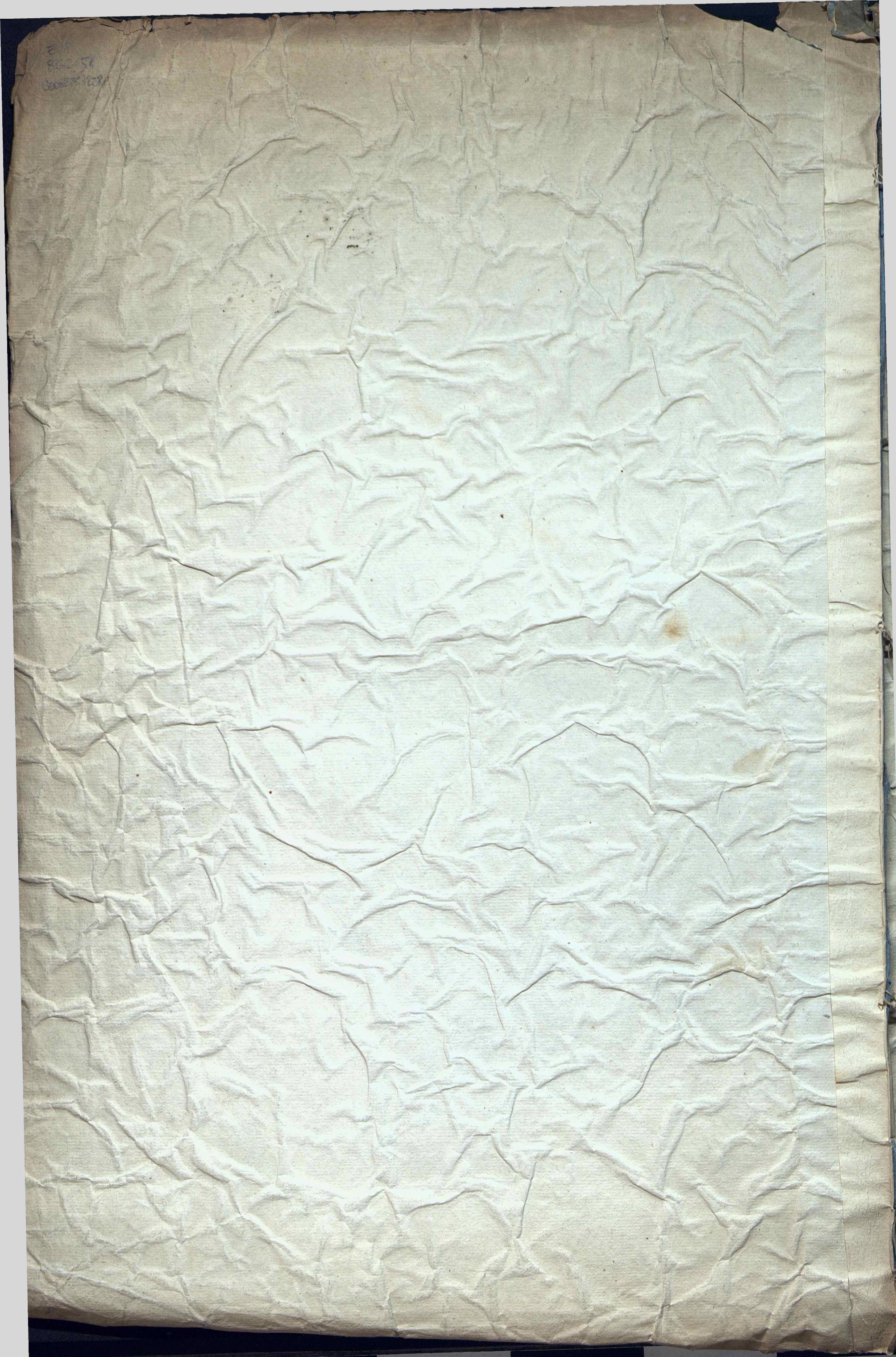


Mémoires sur les pingouins

1718-1729

Lapeyre



mes Mémoires

Mémoires



MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR GERMAIN FAURE, Sieur de Rochefort, & JEAN-LOUIS DE FROIDEFOND, Sieur du Chatenet, Presidens au Presidial de Perigueux, Demandeurs & Défendeurs.

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX

CONTRE les Srs. François-Philbert Duchesne de Montreal Lieutenant General, & Dominique de Montozon Lieutenant Particulier en la Senechaussée de Perigueux, Défendeurs & Demandeurs.

LE S contestations qui divisent ces Officiers ont paru si dignes de l'attention du Conseil, qu'il a voulu les juger.

Il n'a pas tenu aux Presidens qu'elles n'ayent été étouffées dans leur source, ils ont offert plusieurs fois aux Lieutenans de s'en rapporter à la Compagnie ; mais la crainte d'être condamnez par leurs propres Confreres leur a fait rejeter une proposition si convenable.

Le trouble qu'ils ont fait aux Presidens lors de l'installation & de la prestation de serment du Lieutenant General, & par l'appel qu'il a interjeté des installations & des prestations de serment des sieurs de Goumondie Conseiller, & de Lidonne Procureur du Roy en la Senechaussée Presidiale étoient des contraventions formelles à l'Arrêt de Reglement du Grand Conseil de 1645 toujours executé par tous les Officiers du Siège de Perigueux.

GZ 58
Les Lieutenans n'avoient donc garde de se soumettre à la décision de leurs Confreres sur ces deux chefs : mais leurs prétentions n'auront pas plus de succès dans l'auguste Tribunal du Conseil, puisqu'elles sont contraires à la droite raison, à des titres autentiques, & à une possession toujours respectée.

F A I T.

En 1725 le 16 Avril les Presidens se rendirent à la Chambre du Conseil de la Senechaussée Presidiale de Perigueux sur l'invitation que leur avoit fait la veille le Sr. Duchesne en robe & en bonnet quarré, suivant l'usage, de faire assembler la Compagnie pour proceder à son installation dans l'Office de Lieutenant General dont il étoit pourvu, & dans lequel il s'étoit fait recevoir au Parlement de Bourdeaux.

La Compagnie assemblée, le sieur de Montozon Lieutenant Particulier entra aussitôt, & posa sur le Bureau les provisions du sieur Duchesne & son Arrêt de reception au Parlement, & en fit le rapport.

Les Presidens l'écoutèrent, croyant qu'il faisoit les fonctions du Doyen, à qui il appartient de rapporter les titres & capacitez des Recipiendaires qui se présentent à la Compagnie.

Mais ils furent surpris que son rapport fait, il s'alla placer sur le banc des Chefs pour y presider & recueillir les suffrages.

A cette bizarre entreprise les Presidens remontrèrent au Lieutenant Particulier que c'étoit à eux à présider à l'installation du Lieutenant General, qu'ils y étoient fondez en raison, en titres, & en possession, & qu'ils s'en rapportoient à la décision de la Compagnie.

Cependant le sieur Duchesne entra dans la Chambre pour s'y faire installer

A

dans son Office , il affecta , nonobstant les remontrances des Presidens , de se tenir toujours tourné du côté du Lieutenant Particulier comme s'il eût été le Chef de la Compagnie , & de prêter le serment entre ses mains.

Une contravention si formelle , & faite à dessein par ces Officiers , obliga les Presidens à prendre le seul parti convenable à des Chefs de Compagnie : ils protestèrent contre cette entreprise , formerent opposition à l'installation & prestation de serment du Lieutenant General , & firent dresser sur le champ par leur Greffier procès-verbal des faits dont on vient de parler.

Comme cette entreprise des Lieutenants de la Senechaussée contrevient ouvertement à l'Arrêt de Reglement du Grand Conseil de 1645 , rendu entre les auteurs des Parties , les Presidens y obtinrent le 2 May 1725 une Commission , sur laquelle ils firent assigner les Lieutenants , pour y voir ordonner l'execution de cet Arrêt , & que sans avoir égard à l'installation prétendue du Lieutenant General , il seroit tenu de prêter de nouveau serment entre leurs mains.

Les Lieutenants qui auroient dû , à l'exemple de leurs auteurs , reconnoître la Jurisdiction du Grand Conseil qui les avoit reglez dans tous les tems , ne s'y presenterent que pour la décliner , mais le Grand Conseil assuré de sa competence , retint la Cause par Arrêt du 14 Août 1725 .

Les Presidens après l'Arrêt du Grand Conseil de 1645 , qui avoit jugé la question en leur faveur , ne pouvant douter de leur droit , installèrent le sieur de Goumondie dans son Office de Conseiller le 3 Septembre 1725 , & le sieur de Lidonne dans celui de Procureur du Roy le 7 Septembre de la même année.

Tel étoit l'état de la procedure , lorsque les Lieutenants obtinrent des Lettres en Reglement de Judges le 29 Novembre 1725 d'entre le Grand Conseil & le Parlement de Bourdeaux.

Ces deux installations déplurent aux Lieutenants , & le sieur Duchesne en interjetta appét au Parlement de Bourdeaux , & en demanda la cassation.

Les Presidens fondez à installer ces deux Officiers sur les mêmes raisons qu'ils avoient d'installer le Lieutenant General , firent ordonner la jonction de cet incident au principal par Arrêt du Conseil du 18 Mars 1726 ; les Lieutenants y formerent opposition , & en furent déboutez par l'Arrêt du 24 Fevrier 1727 , qui a évoqué les contestations pour les juger.

Il s'agit uniquement entre les Presidens & les Lieutenants de savoir , 1°. si le Lieutenant General prêtera ou ne prêtera pas serment aux Presidens ; 2°. si les installations faites par les Presidens des sieurs de Goumondie & de Lidonne , seront cassées , ou ne le seront pas.

Telles sont les deux questions évoquées & réglées entre les Parties : néanmoins les Lieutenants se sont donné la liberté de conclure depuis l'Arrêt d'évocation , & le Reglement de l'Instance , à ce que toutes les Commissions , qui seront dans la suite adressées au premier Officier Sénéchal ou Presidial de Perigueux , fussent exécutées par le Lieutenant General , ou le Lieutenant Particulier .

Comme les Lieutenants n'ont pas fait régler cette demande , les Presidens n'ont ni pu ni dû y défendre , ensorte que cette demande ne faisant point partie de celles qui sont réglées dans l'Instance & évoquées , & le Conseil n'en étant pas saisi , il n'est pas en état d'y statuer.

Cette nouvelle demande doit donc être regardée comme si elle n'avoit pas été faite.

Ainsi le Conseil n'a à prononcer que sur les deux questions que l'on vient d'exposer , & il ordonnera sans doute que le Lieutenant General prêtera serment entre les mains des Presidens , & que les installations des sieurs de Goumondie & de Lidonne subsisteront , parce que ces deux demandes des Presidens sont fondées en raison , en titres , & en possession .

MOYENS TIREZ DE LA RAISON.

La raison veut que le Chef d'une Compagnie la preside lorsqu'il est présent, & sur-tout quand il est question d'installer un Officier dans cette Compagnie, & de recevoir son serment; or il étoit question d'installer au Siege Presidial de Périgueux les sieurs Duchesne, de Goumondie, & de Lidonne, & d'y recevoir leurs sermens; c'étoit donc aux Presidens comme Chefs de cette Compagnie à presider à leurs installations, & à recevoir leurs sermens.

Que les sieurs de Rochefort & du Chatenet soient Chefs de cette Compagnie, cela est évident par leurs qualitez de Presidens, à la difference des sieurs Duchesne & de Montozon, qui n'étant que Lieutenans du Senechal, ne peuvent jamais être regardez comme Chefs de la Compagnie. C'est la raison pour laquelle les Lieutenants Generaux & Particuliers, Civils & Criminels, ont été installez au Siege de Périgueux par les Presidens, sur-tout depuis l'Arrêt du Grand Conseil de 1645, qui a décidé la question en faveur des Presidens.

Que peuvent opposer les Lieutenans de la Senechausée à des raisons si sensibles? Diront-ils qu'ils sont Chefs de la Senechausée subordinément l'un à l'autre, & que cette Jurisdiction n'ayant rien de commun avec le Presidial, le Lieutenant General a pu s'y faire installer par le Lieutenant Particulier, qui étoit le premier Officier du Siege avant sa reception?

Le Lieutenant General dira-t-il, qu'étant Conseiller au Presidial, à cause de l'éminence de son Office de Lieutenant General, il lui a suffi de se faire installer dans cet Office par le Lieutenant Particulier de la Senechausée, pour être en état d'exercer ses fonctions au Presidial?

Mais ces deux objections roulent sur de faux principes; elles suposent que le Presidial & la Senechausée n'ont rien de commun, c'est en quoi les Lieutenants se trompent; il est bien vrai que ces deux Jurisdictions n'ont rien de commun pour le contentieux, c'est-à-dire que les Presidens n'ont rien à voir sur les Sentences que rendent le Lieutenant General & le Lieutenant Particulier en son absence, dont les appellations se portent au Parlement.

Mais ces deux Jurisdictions sont très-étroitement unies pour l'honorifique, pour la discipline, & la police, & ne font qu'une même Compagnie, dont les Presidens sont les Chefs, & partant ils doivent presider aux installations de tous les Officiers de la Senechausée qui veulent faire fonctions au Presidial.

Le Lieutenant General a rang & voix délibérative au Presidial, à la Chambre du Conseil, & à l'Audiance, il y rapporte des Procès comme les Conseillers du Presidial, il y a droit de préciput, il y preside le Doyen des Conseillers; en un mot en l'absence des Presidens, il preside même le Presidial.

Comment peut-il avec des fonctions si marquées & si distinguées, qui le mettent même au dessus des Conseillers du Presidial, ne pas se regarder comme membre de cette Compagnie?

Enfin, s'il est Officier du Presidial, par quelle raison pretend-il se dispenser de prêter le serment de bien faire les fonctions d'Officier au Presidial, entre les mains des Presidens, qui sont les Chefs de cette Compagnie?

Ou le Lieutenant General se croit Officier du Presidial, ou non: s'il ne s'en croit pas Officier, pourquoi y a-t-il invité les Presidens à se trouver à son installation, & pourquoi les a-t-il priez de faire assembler la Compagnie?

La réunion des deux qualitez d'Officier Senechal & Presidial n'est pas particulière au Lieutenant General seul, comme il le dit; tous les Conseillers ont comme lui cette double qualité: & de-là vient que les Presidens, qui ne sont qu'honoraires aux matieres Senechales, y sont souvent presidez par un Conseiller. Il n'y auroit donc point de Conseiller, qui dans les installations ne dût primer les Presi-

dens , si les installations n'étoient regardées que comme des fonctions Senechales : Tous pourtant conviennent qu'ils ont toujours été & doivent être installés par les Presidens.

La Compagnie est Presidiale par son institution , n'étoit-ce donc pas une suite nécessaire que le Sr. Duchesne reconnût lors de son installation les Presidens pour Chefs de la Compagnie , & qu'il prêtât le serment entre leurs mains?

Quand les Officiers du Presidial & ceux de la Senechaussée assemblez forment un seul & même Corps , pour délibérer sur les affaires de la Compagnie , il n'est pas douteux que les Presidens sont à la tête de cette Compagnie. Or , lorsque les Srs. Duchesne , de Goumondie,& de Lidonne se sont présentez pour être installés dans leurs Offices & prêter le serment , ces deux Jurisdictions Presidiale & Senechale ne formoient qu'un Corps ; les Presidens devoient donc les presider , & recevoir le serment de ces Officiers , & les installer.

Il y a plus , c'est que si les Srs. de Goumondie , Duchesne , & de Lidonne avoient été installés seulement dans la Senechaussée , s'ils avoient seulement prêté serment entre les mains du Sénéchal , ils n'auroient de serment en Justice que pour les affaires Senechales , & n'auroient de fonctions qu'à la Senechaussée ; & cependant ils prétendent avoir serment & fonctions au Presidial , & ils l'ont en effet ; il faut donc qu'ils y soient installés par les Presidens du Presidial , & qu'ils prêtent le serment entre leurs mains.

Enfin , que les Lieutenans de la Senechaussée de Perigueux consultent les usages des autres Compagnies du Royaume , qui réunissent differens Officiers , comme les Chambres des Comptes qui sont en même tems Cour des Aydes & Bureau des Finances , celle de Dole en Franche-Comté est de cette nature ; comment installe-t-on les Officiers dans cette Cour ? Le President de la Chambre des Comptes preside aux installations des Officiers qui se font recevoir à la Cour des Aydes ou au Bureau des Finances , parce que la Chambre des Comptes l'emporte en dignité sur la Cour des Aydes , & sur le Bureau des Finances.

Ainsi la Senechaussée de Perigueux & le Presidial étant réunis l'un & l'autre ; le Presidial étant plus noble que la Senechaussée , les Presidens doivent presider la Compagnie lorsquelle est assemblée pour ses affaires communes , comme pour l'installation d'un Officier qui a fonctions au Presidial & à la Senechaussée.

La raison autorisoit donc les Presidens de Perigueux à installer les Srs. Duchesne , de Goumondie , & de Lidonne dans leurs Offices , & à recevoir leurs sermens : La raison les y autorisoit ; des titres autentiques leur en assurent le droit.

M O Y E N S T I R E Z D E S T I T R E S .

Le Roy Henry IV. par l'Edit de création du Presidial de la Fleche *ad instar* des autres Presidiaux de France du 21 May 1597 * veut que ce Siege soit composé d'un President , d'un Lieutenant General Civil , & autres Officiers ; & d'autant , ajoute l'Edit , qu'à present au Siege de la Fleche il y a un Lieutenant General & autres Officiers , ils entreront & demeureront dès-à-present en icelui Siege Presidial , en prenant néanmoins des Lettres de nous d'augmentation de pouvoir.

* Conference
des Ordonnances
de Jacques
Joly , liv. 1. ch.
28. pag. 265.

Cet Edit a préjugé trois points en faveur des Presidens : 1°. Il leur a donné la première place , & les a établis Chefs de la Senechaussée Presidiale : 2°. il n'a permis au Lieutenant General de la Senechaussée d'être Officier du Presidial , qu'en prenant des Lettres d'augmentation de pouvoir : 3°. le Presidial de la Fleche a été créé *ad instar* des autres Presidiaux du Royaume. Le Droit commun veut donc que dans tous les Presidiaux de France , & dans celui de Perigueux , les Presidens soient les Chefs de la Senechaussée Presidiale , & que ce soit entre leurs mains que tous ceux qui prétendent y faire fonctions prêtent serment.

L'Edit

L'Edit du mois de Septembre 1697 portant Règlement pour les Presidens du Comté de Bourgogne, * après avoir donné la supériorité en differens points aux Presidens sur les Lieutenans Generaux , aux articles 20 & 22 , ordonne art. 23 que les Edits , Déclarations , Lettres Patentés , Arrêts du Conseil , & autres dont l'exécution regarde le Presidial , ou le General de la Compagnie , soient lus & publiez à l'Audience du Presidial , & qu'à cet effet , s'il est nécessaire d'assembler la Compagnie , elle soit convoquée par les Presidens .

Même Conference des Ordonnances de Jacques Joly.

L'article 25 de cet Edit décide disertement en faveur des Presidens les contestations sur lesquelles il s'agit de prononcer ; cet article porte que les Presidens presideront à la réception & prestation de serment des Officiers du Presidial , & de ceux des Sieges subalternes qui y ressortissent .

Il se forma au Presidial d'Autun de semblables contestations entre le Sr. Maury President & le Sr. Pillot Lieutenant General , qui furent réglées par Arrêt du Conseil Privé , rendu au rapport de M. Daunay Maître des Requêtes le 16 Mars 1705 , * portant art. 12 que les Presidens presideront à la réception des Conseillers du Siège , & de ceux des Sieges Royaux subalternes y ressortissans .

* Tit. 2. pag. 839. des Edits & Règlements de la justice.

L'article 40 de ce même Arrêt porte que les Presidens presideront à toutes les assemblées qui regarderont la discipline & les intérêts de la Compagnie , qu'ils précéderont le Lieutenant General dans toutes les assemblées , même de particulier à particulier .

L'usage du Presidial de Limoges qui est objecté , est abîmément contraire à la prétention des Lieutenants .

Cet usage a pour fondement l'Arrêt du Conseil de 1691 , qui porte que les Requêtes des nouveaux pourvus d'Offices seroient répondus par le Lieutenant General , & en son absence par le Lieutenant Particulier , pour ensuite à leur rapport être procédé , toute la Compagnie assemblée , à laquelle le President Presidial presidera lorsqu'il s'y trouvera . à l'examen . prestation de serment . et installation des Officiers du Siège .

Au Presidial de Tulle les installations des Officiers de la Sénéchaussée Presidiale se font à l'Audience Presidiale , & elles appartiennent aux Presidens . Il en est de même au Presidial de Sarlat , où le Lieutenant General actuellement en place a été installé par le President Presidial de ce Siège ; tous ces faits sont prouvez en l'instance .

Il seroit trop long de rapporter les exemples des autres Presidiaux de France , favorables aux Presidens , tant d'exemples sont superflus , où les principes sont décisifs .

Revenons à la Sénéchaussée Presidiale de Périgueux , & examinons ce qui s'y est passé depuis la création de cette Compagnie .

En differens tems il s'est élevé entre les Officiers de la Sénéchaussée Presidiale de Périgueux différentes contestations pour leurs fonctions , & du consentement de ces Officiers , toutes leurs contestations ont été portées au Grand Conseil , comme au seul Tribunal compétent d'en connoître .

Aussi ce Tribunal a-t-il rendu huit Arrêts contradictoires de Règlement entre ces Officiers , les 4 Avril 1617 , 20 Juin 1620 , 26 Septembre 1625 , 30 Décembre 1629 28 Novembre 1640 , 11 Octobre 1641 , 23 May 1644 , & 30 Septembre 1645 ; les Presidens ne rendront compte que de deux de ces Arrêts , de 1625 , & de 1645 .

L'Arrêt du Grand Conseil du 26 Septembre 1625 a été rendu entre le Sr. de la Filolie de Burée , President au Presidial de Périgueux , qui demandoit par une Requête du 2 Juin 1623 , de recevoir & de faire prêter le serment à tous les Officiers du Siège .

Le Sr. Thinon lors Lieutenant General en cette Sénéchaussée , & le Sr. Duchêne Lieutenant Particulier , défendirent à cette demande ; que fut-il ordonné ? Que le Sr. de la Filolie President recevroit par avis des Juges du Presidial tant

les Officiers du Presidial, que ceux dont les Lettres seroient adressées au Presidial.

Les Lieutenans, s'imaginant que cet Arrêt n'étoit pas assez formel sur les installations, renouvelerent les contestations par un procès, qui donna lieu à l'Arrêt de 1645.

Le Sr. Thinon Lieutenant General, & le Sr. de Jay Lieutenant Particulier, contestèrent le droit d'installer au Sr. de Champagnac President, & succombèrent dans leurs prétentions.

L'Arrêt ordonne que *les receptions & installations des Officiers du Siege, & de ceux dont l'adresse sera au Presidial, seront faites par les Presidens, par l'avis des Juges du Siege.*

Comme cet Arrêt décide en faveur des Presidens, les Lieutenans se sont efforçez d'en obscurcir les dispositions ; c'est aux Presidens à les éclairer, arrêtons-nous-y donc un moment.

L'Arrêt de 1645, selon les Lieutenans, ne donne aux Presidens le pouvoir que d'installer les Officiers dont l'adresse leur est faite ; or dans l'espece, ajoûtent les Lieutenans, les adresses des Srs. Duchesne, de Goumondie, & de Lidonne ne sont pas faites aux Presidens, donc ils n'ont pas le pouvoir de les installer.

Vaine objection ; & pour la détruire, il suffit d'observer que l'Arrêt de 1645 renferme deux dispositions.

La premiere regarde les Officiers qui se présentent au Siege pour y être installés, & en devenir les membres.

La seconde concerne les Officiers subalternes au Siege, qui y font adresser les provisions de leurs Offices pour y être seulement reçus, & faire leurs fonctions dans d'autres Sieges.

Au premier cas, l'Arrêt ordonne que les receptions & installations des Officiers qui se présentent pour devenir membres du Siege, seront faites par les Presidens, par l'avis des Juges du Siege : Ou y a-t-il d'obscur dans la première disposition de cet Arrêt ? Né donne-t-il pas également les receptions & les installations de ces Officiers aux Presidens ? Il les leur donne purement & simplement, & non sous la condition qu'ont imaginée les Lieutenans, de ne pouvoir installer au Presidial que les Officiers qui leur seront adressés par les Commissions du Parlement.

Au second cas, c'est-à-dire, lorsqu'il sera question de la reception & de l'installation des Officiers subalternes du Siege, les Presidens les recevront & les installent, lorsque l'adresse en sera faite au Presidial.

Les deux dispositions de cet Arrêt sont relatives aux deux demandes formées par les Presidens de Champagnac.

Ainsi le mot d'*adresse* dont les Lieutenans s'efforcent d'obscurcir les dispositions de l'Arrêt du Grand Conseil de 1645, n'ayant application qu'aux Officiers subalternes du Siege Presidial de Perigueux dont il ne s'agit point ici, c'est fort mal-à-propos qu'ils l'appliquent aux Recipiendaires qui se présentent au Siege, pour y être installés & en devenir les membres.

Ajoutons à ces raisons décisives, que ce même Arrêt du Grand Conseil de 1645 porte qu'aucun Officier ne pourra faire les fonctions de President pour les distributions, receptions, & installations des Officiers, qu'en l'absence de 24 heures du dit President.

Enfin quand le Grand Conseil attribué aux Presidens le droit de recevoir les Officiers du Siege, & ceux dont l'adresse sera faite au Presidial, il entend l'adresse des provisions, & non l'adresse portée par une Commission du Parlement : au lieu que suivant la prétention des Lieutenans, le Grand Conseil auroit seulement statué que le Parlement en décideroit à son gré ; ce qui seroit absurde.

Il est donc démontré que l'Arrêt du Grand Conseil de 1645 donne pouvoir aux Presidens d'installer les Officiers qui se présentent au Siege Presidial pour en devenir les membres, soit qu'il les ait reçus, ou qu'ils aient été reçus dans une

Cour superieure ; & que le mot d'*adresse* n'a nulle application à l'espece , mais seulement aux Officiers subalternes au Presidial.

Non-seulement le Grand Conseil a jugé que les Presidens devoient installer les Officiers qui se presentent au Siege Presidial de Perigueux pour en être membres ; mais le Parlement de Bordeaux l'a aussi jugé pour la Senechaussée Presidiale de Libournes.

En 1702 le Parlement de Bordeaux avoit commis par Arrêt le sieur Dumas , Lieutenant General , pour installer le Sr. Royer dans l'Office de Procureur du Roy en la Senechaussée Presidiale de Libournes. Le sieur Pipaud President au Presidial de Libournes , forma opposition à cet Arrêt , & en écrivit à M. de Pontchartrain , alors Chancelier : M. de Pontchartrain fit réponle au Sr. Pipaud qu'il approuvoit l'opposition par lui formée à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux ; & en conséquence il fut rendu un Arrêt ~~contradictoire~~ à ce Parlement le 7 Juillet 1702 , sur les conclusions du Sr. Procureur General , qui reçut le Sr. Pipaud opposant à l'Arrêt , remit les Parties en tel état qu'elles étoient auparavant , & ordonna que le Sr. Royer , Procureur du Roy au Siege de Libournes , seroit de nouveau installé par ledit Pipaud , & qu'il presideroit à l'avenir aux installations des Officiers du Siege , qui auroient été reçus au Parlement.

Cet Arrêt a été executé , & tous ces faits sont prouvez par des pieces autentiques qui sont produites.

Une simple réflexion sur cet Arrêt du Parlement de Bordeaux de 1702 , dissipé les nuages dont les Lieutenans s'efforcent d'obscurer les dispositions de l'Arrêt de 1645. C'est que la lettre de M. de Pontchartrain & l'Arrêt du Parlement n'ont d'autre fondement qu'un *Reglement du Conseil portant que les receptions & installations des Officiers du Siege , & ceux dont l'adresse est au Presidial , doivent être faites par le President Presidial de l'avis de ceux du Siege , qui sont les mêmes termes que ceux de l'Arrêt du Grand Conseil de 1645.*

Inutilement les Lieutenans objectent - ils que les Presidens n'ont droit d'installer les Officiers qui se presentent au Presidial , que lorsque deux choses concourent : 1°. lorsqu'ils sont Officiers du Presidial , 2°. lorsque la Commission est adressée au Presidial .

Puisque la premiere de ces conditions a une application très-formelle à l'espece , les trois Officiers dont est question étant Officiers du Presidial & faisant fonction au Presidial .

A l'égard de la seconde condition , comme elle est uniquement de l'invention des Lieutenans , il suffit d'observer qu'elle n'est nullement nécessaire à l'installation des Officiers du Presidial : que presque tous les Officiers qui y ont été installéz , l'ont été sans Commission , ou sans avoir égard à la maniere dont la Commission étoit adressée ; & c'est en cela que consiste la possession des Presidens , qui fait leur troisième moyen .

MOYENS TIREZ DE LA POSSESSION.

Le sieur d'Alesme ancien Lieutenant General Criminel de Perigueux , ayeul maternel du sieur Duchesne , a declaré par un acte passé devant Notaires le 5 Mars 1727 à la requisition des Presidens , qu'après avoir été reçu au Parlement de Bordeaux , il presenta Requête au Presidial , à la Chambre du Conseil , à l'effet d'y être installé dans l'Office de Lieutenant General Criminel , que sur sa Requête l'installation fut ordonnée , & qu'en consequence il fut installé au Presidial , *presidant le sieur de Châtillon , lors Premier President du Presidial , sans aucune opposition du Lieutenant General Civil , ni d'aucun autre Officier.*

Tous les Officiers du Siege assemblez à cet effet dans la Chambre du Con-

seil attestent par le même acte à la requisition de toutes les Parties, qu'ils ont tous été installéz dans leurs Offices par les Presidens, conformément à l'usage qu'ils ont trouvé établi, toujours respecté jusqu'alors.

Ajoutons que les sieurs de Clergeaud, Chiniac de la Morlie, & de Moras, tous trois Conseillers au Siege, attestent par un acte du 21 Janvier 1727, que les Commissions qu'on leur a fait prendre au Greffe du Parlement sur leurs Arrêts de reception, sont adressées au Senechal & Siege Presidial de Perigueux, & que le mot de Senechal qui se trouve dans ces Commissions, n'a pas empêché, suivant l'usage, qu'ils n'ayent été installéz par les Presidens.

Deux certificats des 27 Janvier & 28 Fevrier 1727 de plusieurs Officiers, prouvent que lorsqu'ils furent reçus au Parlement dans leurs Offices, ils ne prirent point de Commission sur leur Arrêt de reception, & qu'à la seule vûe de leurs provisions, & de leurs Arrêts de receptions, ils furent installéz par les Presidens.

Les Arrêts du Grand Conseil de 1625 & de 1645, & l'usage auquel ces Arrêts ont donné lieu, prouvent que soit que le recipiendaire dans un Office du Siege, soit porteur d'une Commission adressée au premier Officier Senechal ou la Senechaussée Presidiale, soit qu'il n'ait aucune Commission, il est toujours installé au Siege Presidial sur le vû de ses provisions, de son Arrêt de reception, & sur la Requête, par laquelle il demande son installation, & qu'à cette installation d'Officiers president les Presidens Presidiaux.

Cet usage est abusif, disent les Lieutenans, & le Parlement ayant adressé le Lieutenant General au premier Officier Senechal pour l'installer, ayant fait une semblable adresse des sieurs de Goumondie, & de Lidonne, pour leurs installations, l'installation du Lieutenant General faite par le Lieutenant particulier, est aussi reguliere que celle de ces deux derniers Officiers faite par les Presidens est irreguliere.

Cette objection se trouve détruite par ce qui a été ci-dessus établi; on y ajoutera 1°. Que l'adresse de ces Officiers n'est pas faite au Lieutenant Particulier; mais au Senechal & Siege Presidial de Perigueux, qui à l'égard des receptions & des installations des Officiers, ayant fonctions au Presidial, ne peuvent être que les Presidens du Presidial; & cela est si vrai qu'il y a plusieurs adresses faites aux Gens tenans la Senechaussée Présidiale.

Rien n'est moins assuré que l'adresse de ces Commissions, tantôt elles sont adressées au Presidial, tantôt à la Senechaussée Presidiale, & tantôt au premier Officier Senechal, en un mot elles varient en quelque sorte au gré de l'Impétrant, & le Greffier du Parlement les adresse, comme on les lui demande, parce que cela est sans conséquence, il arrive même souvent que ces Officiers sont installéz sans Commission, comme on l'a prouvé cy-dessus.

Un titre aussi incertain donné par un Greffier sans connaissance de cause au gré de l'Impétrant, peut-il entrer en concurrence avec les raisons, les titres, & l'usage invariable du Siege de Perigueux?

Quoi! pendant qu'il est évident qu'un Officier qui se présente dans une Compagnie pour y être installé, doit l'être par le Chef de cette Compagnie, pendant qu'il est certain que cette Compagnie ne peut, & ne doit être presidée que par les Presidens, & que le Grand Conseil sur les contestations qui se sont élevées à cet égard, a décidé que les receptions & les installations de ces Officiers, doivent se faire par les Presidens, pendant qu'il est certain que l'usage inviolablement suivi par le Siege, est que de quelque façon que les Commissions soient adressées, les Presidens doivent présider à l'installation des Officiers; un Recipientaire & un Greffier auront la liberté de renverser à leur gré un ordre si bien établi, & toujours suivi, en dressant à l'insçu du Parlement une Commission telle qu'il leur plaît? Une telle proposition choque trop la justice & la raison, pour avoir besoin d'être réfutée.

Supposons

Supposons même que les Commissions ne fussent adressées qu'au premier Officier Senechal, en ce cas elles ne seroient applicables qu'à la Senechaussée pour les seules fonctions Senechales inferieures à celles du Presidial.

Loiseau*, cet Auteur si profond, si souvent consulté sur ces matières, dit que quand l'Officier est reçû il devient personne publique, & qu'il est revêtu de toute la puissance de son Office; mais qu'il n'est pas encore en possession actuelle de son Office; & que pour en faire les fonctions, il faut qu'il soit installé par autrui dans la place que lui donne son Office.

Au Siege & Barreau, continuë ce même Auteur, où il y a quelqu'un au dessus de l'Officier qui se présente pour se faire installer, comme dans l'espèce à l'égard du Lieutenant General & des sieurs de Goumondie & de Lidonne, où les Presidens sont au dessus d'eux & sont leurs Supérieurs au Presidial, l'Officier doit venir par une Requête à fin d'être installé dans ce Siege par ses Supérieurs, & admis à la possession & exercice de son Office.

Le Lieutenant General, les sieurs de Goumondie & de Lidonne instruits par ces maximes, dont l'usage a fait des règles indispensables, ont présenté leur Requête au Presidial pour leurs installations, ils ont visité en robe & en bonnet quarré les Presidens, ils les ont priez de convoquer la Compagnie, ils doivent donc présider à leur installation, & le serment être prêté entre leurs mains, de garder les Statuts de la Compagnie, le secret de la Chambre, & de respecter les Chefs & les Anciens, qui est le serment ordinaire.

On ne finiroit point si on vouloit répondre à toutes les mauvaises objections, dont les Lieutenans affectent de charger cette affaire: on se bornera à détruire les plus specieuses de ce qui reste.

Les Presidens ne doivent, selon les Lieutenans, faire d'autres fonctions, aux termes de l'Edit de création de leurs Offices, que de présider dans les causes Presidiales au cas de l'Edit: donc, ajoute-t-on, ils ne doivent pas présider aux installations des Officiers qui se présentent pour être installés au Siege.

Cette objection prouvant trop, ne prouve rien: il s'ensuivroit, en prenant les dispositions de l'Edit à la lettre, que les Presidens ne pourroient présider la Compagnie dans aucune affaire qui regardât sa police & sa discipline; ce qui est évidemment faux. Quel est donc l'esprit de l'Edit? C'est d'empêcher les Presidens d'étendre leurs droits utiles sur ceux des Officiers de la Senechaussée, (il n'en est pas ici question.) Mais l'esprit de l'Edit n'est pas d'empêcher les Presidens de présider à la discipline & à la police de la Compagnie, puisque c'est leur principal devoir.

Envain les Lieutenans allegueront-ils que dans differens Presidiaux du Royaume, les Recipiendaires qui s'y présentent ne sont pas installés par les Presidens Presidiaux; il suffira de répondre, que s'il est quelques Sieges où cela soit ainsi, c'est que les Presidens de ces Sieges ont négligé leurs prérogatives, leurs fonctions & leurs devoirs, & y ont laissé introduire un abus, qui loin de servir de règle, doit être severement réprimé, ce que le Conseil & les Parlemens mêmes ne manquent jamais de reformer lorsque les Presidens s'en plaignent, ainsi que dans l'affaire des Presidens de Libournes.

Mais, ajoutent les Lieutenans, l'usage que s'arogent les Presidens d'installer tous les Officiers de la Senechaussée Presidiale, n'est ni si ancien, ni si constant au Presidial de Périgueux qu'ils prétendent; puisqu'en 1643 M^e. François Duchesne Lieutenant General de Périgueux, ayeul de celui d'aujourd'hui, fut installé par le plus ancien Officier du Sénéchal, & qu'en 1700 le sieur Duchesne son père fut installé par le Lieutenant Particulier.

Il est aisé de détruire cette objection; en 1643 le premier de ces deux Officiers

*En son livre
de la Reception
& installation
des Officiers ch.
4. liv. 1. fol. 36.
28. & 40.

étoit en contestation pour les installations qui divisoient alors les Officiers du Siege de Perigueux , comme aujourd’hui ; & la contestation ne fut jugée que par l’Arrêt de 1645, en faveur des Presidens, c’est cet Arrêt qui fait la regle ; ainsi tout ce qui a precedé cet Arrêt , ne peut être tiré à consequence.

A l’égard de l’installation du pere du sieur Duchesne , elle étoit clandestine , le sieur Duchesne étoit Maire de Perigueux , & disposoit à son gré de l’Hôtel de Ville , il tenoit les Audiances Senechales feulement , pendant que la Chambre du Conseil pour toutes les affaires Senechales & Presidiales se tenoit dans la maison du sieur Simon President ; c’est-là où il fut installé , sans que la Compagnie fût assemblée ; & de tous les Officiers du Presidial qui sont plus de trente , il n’y en a que deux qui puissent rendre témoignage de cette installation , encore disent-ils que les Presidens étoient absens.

Le sieur de Montozon Lieutenant Particulier , actuellement en place , n’oseroit nier qu’il n’ait été lui-même installé par les Presidens.

Mais , dit-on , le sieur Duchesne a été installé par le sieur de Montozon un jour d’Audience Senechale , comme il lui convenoit , jour auquel les Presidens Presidiaux ne peuvent presider à l’Audience , ni à la Chambre du Conseil.

Les Lieutenans pourroient eux-mêmes fourrir de réponse à cette objection , s’il leur plait d’ajouter une chose qui leur est aussi connue qu’aux Presidens , sczavoir , que cette distinction des jours de Presidial , & de Senechal , qui fait le fondement de l’objection , n’a d’application que pour l’Audience , & non lorsqu’il est question de toutes autres affaires , soit quelles regardent les Particuliers , ou la Compagnie . Cette installation est aussi irreguliere , qu’elle est clandestine ; puisqu’elle a été faite à l’Audience , contre l’usage invariable attesté par la Compagnie , de n’installer qu’à la Chambre du Conseil.

Enfin cet acte seul & unique d’une installation irreguliere & clandestine , ne peut donner accointe à un usage toujours religiemement observé . il faudroit au moins trois actes reguliers & en bonne forme , sans opposition des Parties intéressées , pour prévaloir à cet usage.

Les Presidens ne sont pas Judges ordinaires , disent les Lieutenans : ils n’ont de droit & de fonctions que celle qui leur a été attribuée par l’Edit de création de leurs Offices , & les Déclarations renduës en conséquence . Or ces Edit & Déclarations ne leur donnent pas le droit de presider aux installations des Officiers du Siege , & par conséquent ils sont mal fondez dans leurs prétentions.

Pour détruire cette objection , il suffiroit d’observer qu’ils sont Chefs de la Senechaussée Presidiale , lorsqu’elle est assemblée pour la police de la Compagnie , ou quelqu’action qui la regarde en general.

On ajoutera qu’Henry II. par les Edits de création des Presidens des années 1551 & 1557 leur donne le pouvoir de faire garder les Reglemens sur le fait de la Justice , & par conséquent il les regarde comme Chefs de la Compagnie ; & comme avant la création des Presidials , les Lieutenants Generaux presidoient tous les Officiers de la Senechaussée Presidiale , de même les Presidens qui leur ont été substituez doivent presider ces mêmes Officiers , & par conséquent installer ceux qui se presentent pour être reçus dans la Compagnie .

Si les Commissions délivrées par le Parlement pour l’installation d’un Officier de la Senechaussée Presidiale (disent les Lieutenans) étoient adressées au Presidial , le Parlement ne seroit pas Juge de l’execution de ses Commissions ; parce que les Presidens ne voudroient rendre compte de ces Commissions , qu’au Grand Conseil .

Les Presidens se feront toujours honneur de rendre compte au Parlement des Commissions qu’il voudra bien leur adresser ; & puisqu’en connoissance de cause , il a adressé en 1702 sur l’ordre de Monsieur le Chancelier la Commission de l’Office du sieur Royer au President Pipaud , & qu’il a ordonné par Arrêt

qu'à l'avenir toutes les Commissions seroient adressées au Presidial , & non au Lieutenant General , lorsqu'il s'agira de l'installation d'Officiers dans ce Siege , il ne manquera jamais lorsque l'Officier de la Senechaussée Presidiale demandera la Commission pour être installé , soit à la Senechaussée Presidiale de Libournes , de Perigueux , soit à toutes les autres Senechaussées Presidiales de son ressort , d'en faire l'adresse aux Presidens Presidiaux , & non aux Lieutenans Generaux ; & ce ne fera jamais que lorsque le Greffier du Parlement fera l'adresse , sans que le Parlement en ait connoissance & au gré de l'Impetrant , que l'adresse se fera autrement.

Le Lieutenant General prétend avoir fait une grande découverte dans ses dernières Ecritures , où il a avancé que réunissant deux qualitez , l'une d'Officier du Senechal , & l'autre d'Officier du Presidial , il s'ensuit que lorsqu'une Commission est adressée à la Senechaussée Presidiale , elle ne regarde que lui , & non les Presidens .

On retorque l'argument contre le Lieutenant General , & on lui dit : Vous êtes , selon vous-même , Officier du Presidial ; prêtez donc ferme ment au Presidial , faites-vous donc installer au Presidial , ou bien renoncez à toutes les fonctions du Presidial , & aux honneurs de cette Compagnie , qui vous élèvent même au point de la presider en l'absence des Presidens , & préférablement au Doyen des Conseillers .

La Déclaration du 13 Septembre 1572 , qu'opposent les Lieutenans , n'est pas plus favorable à leur Cause , que tout ce qu'ils ont opposé précédemment . Il est vrai que cette Déclaration porte , que par l'établissement des Presidens , Sa Majesté n'a pas entendu préjudicier aux prérogatives , droits , distributions , préciputs des procès , & autres émolumens appartenans aux Lieutenans Generaux par les anciens Reglemens faits par Henry II .

Mais il est également vrai que cette même Déclaration veut que les Presidens tiennent le premier lieu d'honneur , dans toutes les ceremonies , où les Officiers du Presidial se trouvent en Corps ; ensorte que cette Déclaration a deux dispositions principales . l'une regarde les droits utiles des Lieutenans Generaux , & l'autre les droits honorifiques des Presidens .

La premiere disposition veut que les Presidens ne donnent point atteinte aux droits utiles des Lieutenans Generaux ; mais elle veut aussi que les Presidens soient conservés dans leurs droits honorifiques , à eux attribuez par les Edits de création de leurs Offices .

Les Presidens ayant prouvé par des raisons solides , par des titres autentiques , par une possession légitime , qu'il leur appartient d'installer tous les Officiers qui se présentent au Siege Presidial de Perigueux pour y être installés , soit qu'ils leur soient adressés ou non , ayant détruit les objections des Lieutenans , ont sujet d'espérer de la Justice du Conseil l'adjudication de leurs conclusions .

*Monsieur CAMUS DE PONTCARRE , Maître des Requêtes ,
Rapporteur.*

<i>Messieurs</i>	{ LE GOUST DE LA BERCHERE , DE S. CONTEST , LE GUERCHOIS , FERRAND , D'ANGERVILLIERS , DE FORTIA , D'ARGENSON , Chancelier de l'Ordre de S. Louis .	} Conseillers d'Etat , Commissaires .
------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

M^e. MOUSLIER , Avocat.

De l'Imprimerie de PAULUS - DU - MESNIL , Imprimeur - Libraire
 rue Sainte Croix en la Cité , attenant l'Eglise , 1729.

ANSWERING THE CALL

The Signs Given by Christ in Confirmation - 189

A NOSSEIGNEURS DU CONSEIL.

P R E C I S

**POUR les Habitans de la Ville de Périgueux ,
CONTRÉ les Fermiers du Domaine.**



Les Habitans de cette Ville implorent avec respect & confiance l'attention & la justice de Monseigneur , dans l'affaire que Msr les Sous-Fermiers leur suscitent , sans aucun fondement au sujet des Droits de Francs-fiefs.

Le Fermier avance que c'est un Droit * Régalien , inaliénable , & que les Rois ne peuvent en disposer que pendant leur Regne.

Suivant ce principe , le procès est décidé. Les poursuites du Fermier sont de pures vexations , puisque Sa Majesté a déjà disposé de ce Droit en faveur des Suplians , par la confirmation de toutes leurs immunitez , nommément de celle des Francsiefs.

Mais loin de vouloir tirer avantage de ce principe , qui demande d'ailleurs des distinctions trop longues à déduire , nous nous contenterons de prouver qu'il ne peut avoir d'application contre les Habitans de la Ville de Périgueux , anciens hommagers de la Couronne.

En Premier lieu, comment le Fermier des Droits de Francsiefs peut-il établir, qu'un Droit qui n'a jamais existé pour cette Ville, que ces mêmes Habitans n'ont jamais payé, soit compris dans son bail?

L'exemption des Droits de Francs-fiefs est moins pour eux une concession & un privilege , qu'une portion de leur patrimoine qui leur est inhérente & propre depuis les siècles les plus reculés , & dont ils ont jusqu'à présent joui avec la même sécurité , & la même liberté que des autres biens qui les font subsister.

Cette immunité est une portion de leur Fief, qui n'en peut être démembrée, & dont ces Habitans rendent l'hommage à Sa Majesté, tout comme le Noble le rend des Terres & Seigneuries qui relevent de la Couronne. Il est donc bien plutôt question de les maintenir dans la possession de leur héritage dont on veut injustement les dépouiller, que de confirmer leurs franchises & libertez, qui l'ont déjà été par Sa Majesté.

Le Fermier prétend que les Suplians s'égarent dans leurs idées, lorsqu'ils soutiennent qu'un des principaux Droits de la Couronne est patrimonial à leur Ville.

Par la raison que le Fermier ne peut disconvenir que l'exemption des Francs-fiefs ne soit patrimoniale aux Nobles de race , il faut qu'il reconnoisse que les Habitans de Périgueux sont aussi dans le même cas pour le Fief dont ils rendent hommage à Sa Majesté , & que tous les Droits & franchises qui composent ce Fief , & qui sont énoncés dans les hommages , aveux & dénombremens leur sont également patrimoniaux , & ne dépendent point de la mutation de Regne , non plus que le patrimoine des Nobles.

La Ville de Périgueux est dans un cas particulier & même unique. Les

* Il est regalias sans doute & mais non pas inaliénable; tous les Nobles créez par nos Rois depuis cent ans seulement (sans parler des plus anciens) en fournissent la preuve. Les Habitans de Périgueux prouvent leur possession depuis 534 ans, & même de plus loin.

Il est surprenant en effet que le Fermier ait élevé cette contestation, sans l'intervention de l'Inspecteur du Domaine.

2. Dans les Lettres-Patentes de nos Rois , il est porté qu'ils reçoivent à hommage les Habitans de Perigueux , tout ainsi que les autres Nobles de France.

exemptions & les immunitez de ses Habitans sont appuyées sur les fondemens les plus solides : puisque sans prendre la qualité de Nobles , ils jouissent de toute antiquité , & sans interruption des privileges de la Noblesse , comme de l'exemption des Tailles , &c.... & notamment & expressément ils peuvent acquerir , garder & retenir Fiefs & arriere-Fiefs de la Couronne , & autres Seigneuries & Franc-aleux , sans en payer aucune finance.

Seroit-il juste que leur état , si anciennement déterminé , & si constamment maintenu , variât au gré du Fermier ; & que des immunitez qu'ils tiennent à titre de récompense , à titre onéreux & d'indemnité , à titre d'inféodation , fussent anéanties , parce qu'elles s'opposent à l'accroissement de son profit ?

Les Habitans de Périgueux n'ont point ⁴ mérité par des motifs ordinaires les Titres honorables qui les distinguent , ils sont le juste prix du sang de leurs ancêtres & viennent de la munificence , (& si l'on ose le dire) de la reconnaissance des Rois prédecesseurs de Sa Majesté , pour l'attachement inviolable desdits Habitans aux intérêts de la Couronne.

Il en avoient donné des marques si éclatantes , sous les Regnes de nos premiers Rois , & pendant celui de Philippe Auguste , que ce Monarque par ses Lettres Patentes du mois de May 1204. reconnoît , qu'ils étoient dès lors hommagers & unis à la Couronne , sans en pouvoir être séparés , pour quelque cause que ce pût être , même par appanage. Celles de S. Louis au mois de Decembre 1226. de Philippe le Hardy au mois de Decembre 1272. portent la même chose. Et ces Lettres ont été confirmées & renouvelées successivement de Regne en Regne ; de même que par celles de Sa Majesté du mois de May 1718.

Si les services ⁵ militaires , que ce Peuple a rendus , pouvoient être effacez par l'éloignement des terrains ; (ce qui ne lui est pas permis de craindre) le massacre du Commandant & de la Garnison , que les ennemis de l'Etat avoient établis à Périgueux , pendant la minorité de Louis XIV. suffiroient pour en rappeller la mémoire.

Le Fermier sent bien la force de ces Titres , mais espérant tout de son crédit , & de l'indigence des Supplians , il oppose à la solidité de leurs moyens , des raisonnemens captieux ; d'autant moins recevables , qu'il n'ignore pas qu'en 1674. Claude Viallet , Fermier Général des Domaines de France , chargé du recouvrement des Droits de francs Fiefs , affranchissement d'iceux & nouveaux acquêts , reconnut que les Bourgeois de Périgueux étoient exempts dudit Droit. Il présenta même une Requête au Sieur Intendant de Guyenne , par laquelle il exigeoit , pour éviter les abus , que les vrais Bourgeois eussent à produire leurs Lettres de Bourgeoisié , devant les Commissaires qu'il fit nommer , ce qui fut ⁶ exécuté ; & en conséquence ledit Viallet & ses Préposez , ne compriront aucun des Habitans de Périgueux dans leurs rôles ou taxes des francs Fiefs.

Une reconnaissance & une exception si authentique de la part de cet ancien Fermier , la conviction où sont ceux d'aujourd'hui , que le droit des francs Fiefs n'a jamais été payé à Périgueux , leur ont fait prudemment imaginer une alternative. Ils demandent que ces Habitans soient assujettis au payement de ce droit. Mais pour ne rien risquer ces Messieurs concluent à tout hazard , à ce que , où les Supplians feront main-

3. Termes extraits des Patentess de nos Rois , même de celles de Sa Majesté.

4. Mais bien par la plus constante fidélité. Elle les a mené souvent à deux doigts de leur perute , leur Ville ayant été nombrée de fois brûlée & sauvagée par les Anglois , Borde-lois , Normands , Huguenots , &c.

5. En 1315. ils marcherent en corps & à leurs dépens à Arras , contre Robert Comte de Flandres , comme il paroît par le Mandement du Roi Louis Hutin , donné à Bourges le 16 Mars 1315.

6. Après l'expédition les Habitans portèrent les clefs de leur Ville à M. de Candale , lors Commandant les Armées du Roi dans cette Province.

7. Tout cela est prouvé par l'Ordonnance du sieur de Seve , lors Intendant en Guyenne , en date du 17 Août 1674.

3

tenus dans la possession de leur héritage, le Fermier soit indemnisé par Sa Majesté, pour la perte qu'il fait du bien d'autrui.

Les Fermiers du Droit des Francs-fiefs sont également mal fondés dans l'une & dans l'autre prétention ; la Ville de Perigueux n'est, ni ne peut être comprise dans leur Bail, Sa Majesté ne pouvant affirmer que comme Elle jouiroit elle-même ; ce qui l'engage nécessairement, & par un effet de sa justice ordinaire à protéger les Suppliants ses Vassaux immédiats, & à les faire jouir paisiblement des immunitez & franchises dont ils lui rendent hommage depuis tant de siècles.

Une 8 clause de style & d'usage inserée dans les Lettres de confirmation de 1718. des immunitez de la Ville de Perigueux, a fait croire au Fermier que ses injustes demandes seroient en quelque façon colorées.

Il a voulu trouver dans les Edits de 1672. & de 1692. une révocation générale de tous 9 les dons qui pourroient avoir été faits des Droits de Francs-fiefs, & autres concessions & priviléges : cependant bien loin que ces Edits attaquent les franchises de la Ville de Perigueux, ils les confirment au contraire d'une façon si précise, qu'il est étonnant qu'on ait osé espérer d'en tirer quelque avantage.

Le feu Roy connoissant que malgré les prétentions du Traitant, l'Edit de 1672. n'avoit pas d'application aux Villes dont les priviléges étoient expressément reconnus par celui de 1656. désirant cependant, *pour les dépenses pressantes de la guerre*, qui démandoient des secours extraordinaires, assujettir à une taxe les Villes privilégiées ; par Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1673. ce Prince voulant traiter favorablement les Habitans des Villes & Lieux qui ont obtenu l'exemption des Droits de Francs-fiefs, *les distinguer des autres Villes du Royaume, & les maintenir dans leurs anciennes exemptions & priviléges.*; s'étant fait représenter la Déclaration du 27 Août 1657. en interprétant son Edit du mois de Mars 1672. a ordonné que tous les Habitans des Villes & autres lieux exempts du Droit des Francs-fiefs, &c.... 10 seront & demeureront pour toujours confirmés en leursdits priviléges, concessions, libertez, franchises, immunitez & exemptions, &c.... sans qu'ils y puissent être troublés, sous quelque prétexte que ce soit, ni être compris en aucun Rôle des taxes des Francs-fiefs, &c. à la charge de payer par chacun d'eux le revenu de deux années des Fiefs & biens nobles qu'ils possèdent.

L'Edit de 1692. est causé par les mêmes motifs, (*les besoins pressans de la guerre*) le feu Roy y confirme derechef les Villes franches de son Royaume dans leurs priviléges & exemptions du Droit des Francs-fiefs, conformément, dit-il, à l'Arrêt du Conseil du 28 Janvier 1673.

Or si tous ces Edits confirment authentiquement les Villes franches dans leurs immunitez, spécialement dans celle des Francs-fiefs, comme il est démontré par les termes même de ces Edits : à plus forte raison assurent-ils & reconnoissent-ils l'état des Habitans de Perigueux, que la qualité de Feudistes de la Couronne, l'ancienneté, l'étendue & la célébrité de leurs libertez & franchises distinguent si avantageusement de toutes les autres Villes du Royaume.

C'est pour signaler leur zèle, comme pour obéir à ces Edits, que les Suppliants ont payé à titre de Don gratuit à Sa Majesté, & non au Fermier, la somme de 10000 livres, acceptée par Arrêt du Conseil du 17

8. La voici :
Nous confirmons ;
approuvons , &c.
pourvu toutefois
que lesdits privilé-
ges & exemptions
n'ayent point été
révoqués par au-
cuns Edits , Dé-
clarations ou Ar-
rêts..

9. Les franchi-
ses & libertez de
la Ville de Péri-
gueux n'ont d'ail-
leurs rien de com-
mun avec les con-
cessions & privilé-
ges des autres Vil-
les du Royaume.

10. Le Fermier
appelle cela une
révocation.

11. C'est à quoi
le Fermier a très-
mal obéi.

4

Août 1675. suivant la quittance du Garde du Trésor Royal, du 23 May
1679.

Il en seroit de même aujourd'hui, s'il plaisoit au Roy d'imposer une taxe sur ces Habitans ; ils sont pauvres, chargés de subsides ; néanmoins en suivant les traces de leurs peres, ils sont comme eux, prêts à se sacrifier & à obéir, ainsi que de fidèles Sujets & Vassaux de Sa Majesté.

C'est vainement qu'on voudroit opposer, que la Ville de Paris, & les autres Villes privilégiées, sont assujetties au payement des droits de Francs-fiefs, par abonnement, ou par autres voyes.

Ce n'est point l'importance des Villes qui décide en pareil cas, des avantages de leur état. Celle de Perigueux ne peut être confondue, ni même comparée avec les autres, qui n'ont l'exemption de ce droit qu'à titre de privilege & de concession : au lieu que cette immunité, & les autres franchises des Habitans de Perigueux forment leur patrimoine ; ils les tiennent à titre d'inféodation, & sont les seuls dans le Royaume qui en rendent hommage à Sa Majesté. C'est un fait que le Fermier ne peut contester.

Il résulte clairement de tout ce qui vient d'être dit, que le Fermier se trompe dans les principes qu'il admet, comme dans la révocation qu'il suppose, qu'il demande sans aucune apparence de droit, des indemnitez à Sa Majesté, & qu'il est encore plus mal fondé dans les atteintes qu'il voudroit porter aux immunitez de la Ville de Perigueux, étant démontré que les Domaines & les autres biens qui fournissent à la subsistance de ses Habitans, ne leur appartiennent pas plus légitimement ni plus intimement que l'exemption des Droits de Francs-fiefs, puisqu'elle fait partie de leur Fief, qu'ils en ont rendu l'hommage à Sa Majesté, & qu'ils l'ont de tout tems, & sans opposition, reportée dans leurs Aveux & Dénombremens.

Sur d'aussi solides moyens, les Habitans de la Ville de Périgueux supplient très-humblement Nosseigneurs du Conseil, de faire ces-expresses défenses au Sieur Colombat Sous-fermier, à ses préposés & à tous autres, de troubler à l'avenir lesdits Habitans pour raison des Droits de Francs-fiefs, les maintenir pour toujours dans la possession de leur patrimoine ; ordonner que toutes les sommes reçues par lesdits Fermiers, (si aucunes ont été exigées desdits Habitans) seront par eux restituées : A quoi faire lesdits Fermiers & leur cautions seront contraints par toutes voyes, même par corps, & au surplus adjuger aux Suppliants les autres fins & conclusions qu'ils ont prises par leur précédente Requête, & autre Mémoire imprimé.

Et où les grandes occupations de Monseigneur le Controleur Général & de Nosseigneurs du Conseil, ne leur permettoient pas d'entrer dans l'examen des Titres des Suppliants, dont le détail est considérable, mais important, & absolument nécessaire; en ce cas les Suppliants esperent que Nosseigneurs du Conseil voudront bien renvoyer cette affaire à la grande Direction, pour y être instruite & jugée avec l'un des Inspecteurs Généraux du Domaine, préposé pour veiller aux intérêts de Sa Majesté.

S'ensuivent les Extraits des Titres & Pièces des Habitans de la Ville de Perigueux.

EXTRAITS

Des Titres & Pièces de la Ville de Périgueux, produits au Procès.

PHILIPPUS Dei gratiā Francorum Rex; noverint universi præsentes pariter & futuri, quod omnes homines de Petragoris terentur nobis facere fidelitatem & hæredibus nostris in perpetuum, contra omnes homines & fœminas qui possint vivere & mori; & tenentur nobis & hæredibus nostris tradere totam Villam integrè de Petragoris ad magnam vim & ad parvam quotiescumque eos requisierimus. Et nos eis concessimus quod nos dictam Villam retinemus nobis & hæredibus nostris in perpetuum, itaque neque nos neque hæredes nostri eam poterimus removere, & ipsa tanquam proprios Burgenses nostros manutenebimus fideliter, actum ante kal. Octobris An. D. 1204. mense Maio.

Lettres Patentē
de Philippe - Au-
guste au mois de
May 1204.

.... Moneritis quod major Universitas Burgensium de podio Sancti Frontonis Petragorensis sunt homines nostri, & nobis fidelitatem nostram fecerunt. Inde vobis mandamus attentius requirentes, & ipsos tanquam fideles nostros custodiatis & honoretis amore nostri; nos enim eis concessimus, quod dictam Villam nobis & hæredibus nostris in perpetuum retinemus. Itaque neque nos, neque hæredes nostri, eam à nostris manibus poterimus removere. Actum compenditer An. D. 1226. mense Decembri.

Celles de Saint
Louis au mois de
Décembre 1226.

.... Nos autem omnia supra dicta prout superiùs continentur, perpetuò volumus observari, datum pariter mense Decembri An. D. 1272.
.... Sicut ad hos totus noster aspirat affectus, mandamus vobis, fidelibus Consulibus & Principalibus Petragorensis, quatenus sub dilectione fidelitate & deverio quibus nobis coronæ ac regno nostris tenemini, in instanti quindena Pentecoste nobiscum apud Atrebatum in equis & armis intersitis, & subditos vestros interesse faciatis, quatenus vos & ipsi ad hoc tenemini, & sic ultra id sufficienter pari vobis in hac parte servitum & auxilium exhibere; quod vobis, & eis, ob hoc, ad gratiarum merita teneamur &c... Datum Bituris 17. die mercurii An. D. 1315.

De Philippe le
Hardy au mois de
Décembre 1272.

De Louis Hutin
qui ordonne de
marcher contre les
Flamans en l'an
1315.

.... Quod ipsi omnes & singuli fideles & legales (Consules & habitatores Villæ Petragoras) in perpetuum nobis erunt & pro conservandis statu & honore nostro, coronæ & que Franciæ nec non iure nostro, & hæredi nostri masculi Regis Franciæ, exponunt personas & bona, contra omnem hominem qui vivere ponit & mori, & ad compescendum inobedientes & rebelles nobis auxilium præstabant, & nos sequentes ubique, & si quod in contrarium fieri attentari, vel machinari per quemcumque scirent, cognoscerent aut sentirent, illud impedirent &c... Nec nobis, aut successoribus nostris Franciæ Regibus jus novum propter hoc acquiratur, sed nihilominus, libertates, franchises, consuetudines, privilegia & alia jura prædicta ipsorum rationabilia sic salva remaneant, & illibata serventur sicut erant antiquitus &c... Actum Bituris An. D. 1317. mense Aprilis.

Celles de Phi-
lippe le Long au
mois d'Avril 1317

Ludovicus Regis quondam Francorum filius, Domini nostri Regis Germanus, ejusque locum tenens in partibus occitanis Dux &c... Consules communitas, & habitatores Villæ & civitatis Petragorensis, dictum Dominum meum Regem, libenti animo ac mera & spontanea voluntate recognoverunt tanquam Dominum suum superiorem & ressortivum, ratione & ad causam Ducatus Aquitaniæ, quod quidem ad eundem Dominum meum & non ad alium jus & dominium, superioritatis & ressorti Ducatus prædicti pertinere & spectare noscuntur, & una cum hœlicet hac de causa dicti Domini nostri & nostris in eos, & eorum res pariter & expressè ipsi tamen erga dictum Dominum meum & coronam Franciæ tam ingenti fidelitatis sunt zelo succensi, quod fovendo & sustinendo partem ejusdem Domini mei, & nostram, se corporum vexationibus, vigiliarum excubiis, & aliis immensis laboribus, diurnis pariter & nocturnis, nec nos bellorum periculis, cum necessitas ingruit, obice sibi possibili exponere non pavescant... & eorum merita supra dicta, cum dignis retributionibus, & privilegiorum prerogativis, & favoribus gratiosis compensare volentes, eisdem concessimus & concedimus per præsentes de nostrâ certâ scientiâ autoritate Regia, qua fungimur in hac parte, & gratia speciali, ut ipsi, eorumque successores & eorum quilibet omnibus privilegiis, libertatibus, franchises, & consuetudinibus in discretæ Vil-

Lettres de Louis
Duc d'Anjou,
Comte du Maine,
Lieutenant Gene-
ral du Languedoc,
en date du mois
d'Octobre 1369.
confirmées par cel-
les de Charles V.
dit le Sage en date
du mois d'Août
1370.

Ix & civitatis prædictæ observatis , quibuscumque per prædecessores dicti Domini mei Francorum Regis , eisdem concessis , sub quacumque verborum formâ , gaudent & utantur , quos & quas de novo confirmamus . Et quod propter trans- portum terræ & Ducatus Aquitanicæ faciendum in aliquem , per dictum Dominum meum aut ejus successores Francorum Reges , non possint & valeant absque eorum expresso consensu & voluntate transferri , quin perpetuò remaneant subditi dicto Domino meo ejusque successoribus Francicæ Regibus & coronæ Francicæ per- petuis temporibus , ac prædictis utantur pacifice & quiete &c... Datum Tholosæ An. D. 1369. mense Octobri.

Lettres Patentes
de Louis XI. 1461.

Dans l'original des Lettres Patentes de Loüis XI. sont rappelées & mentionnées les Patentes des Rois Jean I. Charles V. & Charles VII. celles-ci rapportées tout-au-long & données à Chinon le 8. Janvier 1431. POUR CONSIDERATION (c'est Loüis XI. qui parle) de la bonne & forte amour & loyauté que les Maire , Consuls , Bourgeois & Habitans de ladite Ville & Cité de Perigueux ont eu de tous tems à nos Prédécessors , sans varier pour quelconque guerre , adversité qui ait été le tems passé , & encore ont à nous , le contenu ez Lettres de notred. feu Seig. & Pere , ensemble les Privileges , libertés & franchises desd. Bourgeois & Habitans de notred. Ville & Cité de Perigueux , avons loué , ratifié & approuvé , louions , ratifions & approuvons de notre grace speciale , pleine puissance &c... & voulons que doresnavant ils en jouissent & usent autant qu'ils en ont dûement , justement & paisiblement par cy devant joüi & usé &c... . Donné à Tours le 14. jour de Janvier 1461.

Le Roy Charles
VII. en l'an 1447
donne 300. liv. par
chacune des cinq
années suivantes
pour être em-
ployées aux répa-
rations de la Ville
de Perigueux.

Charles par la grace de Dieu &c... Scavoir vous faisons , que considerant les grandes pertes & dommages que par moult long-tems ont eu à porter & soutenir nos chers & bien Amez les Consuls , Manans & Habitans de notre Ville de Perigueux , tant à l'occasion de ce que ladite Ville est située & assise , & a été de grande ancienneté en la frontiere de nos anciens ennemis & adversaires Anglois & Bordelins & des Guerres , que pour résister à iceux nos ennemis &c... à l'occasion desquelles choses , lesdits Manans & Habitans pour acquitter leur loyauté envers nous & notre Seigneurie , sont apreset comme tous détruits & ladite Ville fort dépeuplée & désemparée &c... Nous POUR CES CAUSES &c... . Avons ordonné à iceux Manans & Habitans prendre doresnavant par chacun an jusqu'au terme & tems de cinq ans prochains venants &c... des deniers de nos Finances la somme de 300. livres Tournois , pour icelle somme être tournée & continuée par eux cez temps que Donné à

le 27. jour d'Avril

Celles d'Henry
III. en 1575.

Henry par la grace de Dieu Roi de France & de Pologne &c... Tous nos Prédeceſſeurs ... que Dieu absolve , connoissant le bon zèle & affection qu'ont toujouſrs porté à la Couronne de France & manutention d'icelle , les Maire , Consuls , Bourgeois & Habitans de notre bonne Ville , Cité & Banlieu de Perigueux , & pour autres bonnes & justes causes & considerations à ce les mouvans leur aient piéça donné , concedé & octroyé plusieurs privileges , franchises & libertés ; & entr'autres les ont reçus à hommage tout ainsi que les autres Nobles de France , les ont déclarés unis & incorporés à perpetuité à la Couronne de France , sans qu'ils en puissent être séparés par apanage ou autre occasion que ce soit ; leur ont donné pouvoir d'acquerir , garder & retenir fiefs & ariere - fiefs de notre Couronne , & autres Seigneuries & Francaleux , sans en payer aucune Finance , les ont exempté de ne payer aucunes tailles &c... Lesquels privil... , franchises , droits , possessions & autres choses ci-dessus mentionnées ... ont été confirmés & omologués successivement par nos Prédeceſſeurs Rois , & d'iceux ont toujouſrs joüi & usé paisiblement jusqu'apresent &c.. Nous A CES CAUSES voulant pour les mêmes occasions qui ont mû &c... Iceux Suplians avons continués & confirmés & de notre certaine &c... continuons , confirmons ... ces presentes tous & chacuns leurs susdits privileges , franchises , libertés ... , exemptions de Tailles , possessions , octroys , coutumes , usances & autres immunités ci-dessus spéciés &c... pour en jouir eux & leurs Successeurs doresnavant & à toujouſrs en la forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien , & dûement joüi & joüissent encore de présent . Si donnons &c... Donné à Paris au mois de Mars 1575.

D'Henry IV.
1594.

Henry par la grace de Dieu &c... Nos Prédeceſſeurs Rois &c... & entr'autres franchises , libertés & exemptions ont reçû à hommage tout ainsi que les au-

tres Nobles de France, lesdits Maire, Consuls, Bourgeois & Habitans de notre bonne Ville, Cité & Banlieu de Perigueux, & les ont déclarés unis & incorporés à perpetuité à ladite Couronne, sans qu'ils en puissent être séparés par apanage, ni autre occasion que ce soit, comme aussi leur ont donné pouvoir d'acquerir, garder & retenir fiefs & arierefiefs de notre Couronne & autres Seigneuriez, francalleux sans en payer aucune Finance, les ont exemptés de ne payer aucunes tailles, impositions, ni autres subsides pour quelque occasion que ce soit &c... Nous A CES CAUSES voulant &c... avons iceux Suplians continués & confirmés de notre certaine &c... continuons & confirmons par ces présentes tous & chacuns lesdits priviléges, franchises, libertés, droits, usances, exemptions de tailles, possessions, octrois, coutumes & autres immunités ci-dessus spécifiées &c... pour en jouir par eux & leurs Successeurs dorenavant & à toujours, en la forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & dûment jouï & usé, joüissent & usent encore de present. Si donnons en Mandement &c...
Donné à Paris au mois de May 1594.

Loüis par la grace &c... reçû avons l'humble suplication de nos chers & bien Amez les Maire, Consuls, Bourgeois, Manans & Habitans de notre bonne Ville, Cité & Baulieüe de Perigueux, contenant que nos Prédeceſſeurs Rois en considération de la grande fidelité & affection que les Suplians ont toujours portée à cette Couronne, ils leur auroient accordé & concedé plusieurs beaux droits & priviléges, franchises & exemptions à plein contenuës & spécifiées aux lettres & chartes de nosd. Prédeceſſeurs Rois de France, confirmées de tems en tems, & même-ment par le feu Roi Henry IV. notre &c... par ses Lettres Patentes en forme de chartes, données à &c... vérifiées où besoin a été &c... A CES CAUSES après avoir fait voir lesd. Lettres & Chartes cy attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, voulant pour les mêmes considerations qui ont mûs nosd. &c... avons de l'avis de &c... à iceux suplians continué & confirmé & de notre certaine &c... continuons & confirmons par ces présentes tous & chacuns leurs susd. priviléges, franchises, libertes, droits, usances, exemptions, possessions, octrois, coutumes & autres immunites &c... pour en jouir par eux & leurs Successeurs dorenavant & à toujours en la forme & maniere qu'ils en ont ci-devant jouï & usé, joüissent & usent encore de present, si donnons &c... Donné à Paris au mois de Juillet 1610.

Loüis par la grace &c... nos chers & bien Amez les Maire, Consuls, Bourgeois & Habitans de notre Ville, Cité & Banlieu de Perigueux, dans les Lettres de Loüis XIII. donné à Paris au mois de Septembre 1643.

Loüis par la grace &c... nos chers & bien Amez les Maire, Consuls, Bourgeois & Habitans de notre Ville, Cité & Banlieu de Perigueux, nous ont très-humble-ment &c... leur ayant fait mériter l'estime & la bienveillance des Rois nos Prédeceſſeurs, ils en avoient reçû des marques de reconnaissance par plusieurs exemp- tions, libertés, franchises &c... d'être déclarés unis & incorporés à perpetuité à notre Couronne, sans qu'ils en puissent être séparés par apanage ni autre occasion que ce soit, avec pouvoir d'acquerir, garder & retenir fiefs, arierefiefs de notre Couronne & autres Seigneuriez & Franc-alleux, sans en payer aucune Finance, l'exemption de toutes tailles &c... avec le droit de ne pouvoir être traduits en première instance ailleurs que par devant le Seneschal de Perigueux pour quelque cauſe, que ce fut, si-non en cas de crime d'heresie ou de leze Majesté, dans tous les-quels priviléges, franchises, droits, possessions & autres choses ci-dessus mentionnées ; ils ont été confirmés successivement par les Rois nos Prédeceſſeurs, comme il paroît par les Lettres Patentes de Philippe de Valois du 26. Fevrier 1336. de François I. des 15. Octobre 1528 & 7. Juin 1540. de Charles IX. du 11. Octobre 1572. de Henry III. du mois de Mars 1575. de Henry IV. du mois de May 1594. de Loüis XIII. du mois de Juillet 1610. & par autres du mois de Septembre 1637. données sur l'Arrêt de son Conseil du 26. dudit mois de Septembre 1637. & enfin par celles du feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeu du mois de Septembre 1643. de tous lesquels priviléges, libertés, exemptions &c... énoncés & spécifiés tant dans les titres primordiaux des Exposans, que dans les lettres de confirmation ci-dessus dattées & autres titres à eux depuis accordés, ils ont toujours jouï paisiblement jusqu'à présent, néanmoins &c... POUR CES CAUSES & autres conſiderations à ce nous mouvans, désirant favorablement traiter les Exposans, après avoir fait voir en notre Conseil lesdites Lettres Patentes des années 1336. 1528. 1540. 1572. 1575. 1594. 1610. 1637. & 1643. un Arrêt de notre Conseil du 27. Juin

De Loüis XIII.
1610.

De Loüis XIV.
Pan 1643.

Lettres Patentes
de Loüis XV. dit
nom heureuse-
ment Regnaut.

4

1716. qui confirme lesdits Exposans dans le droit d'élire les Maire, Consuls & autres Officiers municipaux de notre Ville & autres titres & pièces, le tout cy-attaché, sous le contre scel de notre Chancellerie de l'avis &c... & de notre grace &c. nous avons continué, confirmé, aprouvé & autorisé, & par ces présentes signées de notre main continuons, confirmons, aprouvons & autorisons lesdits droits, priviléges, franchises, libertés, exemptions & immunités pour en jouir par lesd. Exposans de la même maniere & ainsi qu'ils en jouissoient au jour du décès du feu Roy notre Roi. Seig. & Bisayeur, pourvû toutefois que lesd. priviléges & exemptions n'ayent point été révoqués par aucun Edits, Déclarations ou Arrêts. si donnons &c... Donné à Paris au mois de May 1718.

Hommage fait
au Roy Charles
VIII. en 1486.

Charles par la grace &c... comme nos chers & bien Amez les Maire &c.. ayant envoyé devers nous nos chers & bien Amez Maîtres Elies Catalis & Elies Queyret Consuls & Habitans de ladite Ville leurs Procureurs suffisamment fondés pour nous faire le serment de fidélité, ou ez mains de notre amé & féal Chancelier en semblable forme & maniere que leursd. Prédeceſſeurs Maires & Consuls ont de tout tems & d'ancienneté accoutumé de faire, nous requerans que à ce les voulussions recevoir. Scavoir faisons qu'aujourd'hui lesdits Me Elies Catalis & Elies Queyret tant en leurs noms que comme Procureurs desdits Maire, Consuls, Manans & Habitans de notre Ville, Cité, Communauté & Banlieu de Perigueux nous ont fait ledit serment de fidélité foi & hommage qu'ils nous pourroient être tenus de faire ez mains de notre Amé & féal Chancelier, à cause de tout ce qu'ils peuvent ou pourroient tenir de nous ez noms que dessus, à quoi nous les avons reçus par ces présentes &c... Donné à Paris le 2. de Mars 1486. de notre regne le 4.

Hommage fait
au Roy Charles
IX. le 15. Avril
1565.

Extrait de la
Chambre des
Comptes.

Charles par la gracie &c... à nos Amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, Sénechal de Perigueux ou son Lieutenant, nos Avocats, Procureurs & Receveurs & autres nos Officiers, en ladite Sénechaussée salut & dilection: scavoir faisons, que notre Amé & Féal M^e Arnaut de Barbin Consul de la Ville de Perigueux suffisamment fondé de lettres de procuration de nos chers & bien Amez les Maire, Consuls, Bourgeois, Manans & Habitans de notre Ville, Cité & Banlieu de Perigueux, nous à ce jourd'hui fait ez mains de notre très-cher & féal Chancelier les foi & hommage de fidélité qu'ils doivent & sont tenus nous faire, à scavoir de ladite Ville, Cité & Banlieu de Perigueux avec tous les Droits & Justice, Haute, Moyenne & Basse, qui leur appartient de tous tems & ancienneté en lad. Ville, Cité & Banlieu tenuë en foi & hommage de nous, à cause de notre Couronne de France, auxquels foi & hommage nous les avons reçus, au notre droit & i'autrui. Si voulons, vous mandons, & expressément enjoignons, & à chacun de vous si comine à lui apartiendra pour cause desd. foi & hommage à nous non faits, vous ne faites mettre ou donner, ne souffrez être fait, mis, ou donné aucun empêchement en quelque maniere que ce soit, ains si aucuns de leurs biens, meubles ou héritages étoient pour ce present saisis, arrêtés ou empêchés, mettés-les, ou faites mettre incontinent & sans délai à pleine délivrance, pourvû que dedans tems dû ils bailleront les dénombremens & aveux & feront & payeront les cens, droits & devoirs pour ce dûs, si fait, & payé, ne les ont; cartel est notre plaisir. Donné à Bourdeaux le 15. jour d'Avril 1565. & de notre regne le 5. Signé par le Roy, avec relation de Lomenie.

Et scellé sur simple queuë de cire jaune, & sur le dos desd. Lettres est écrit: expédié le 4^e. jour de May 1566.

Extrait de l'a-
veu & dénombre-
ment fourni en
1679 & 1681.

.... Et pour particulariser en détail ce qui en dépend, lesd. Maire & Consuls vous remontrent que de toute ancienneté, ils sont Vassaux, Hommagers & Feudataires du Roy notre Sire, tant pour eux que pour les autres Bourgeois, Habitans de la Ville, Cité, Banlieu & Jurisdiction de Perigueux, & qu'en conséquence de ce, lesdits Habitans prêtent le serment de fidélité ausd. Seig. Maire, Consuls & Sindic à toute nouvelle création d'iceux, &c....

Plus déclarent lesd. Srs Dénombrans aud. nom, qu'ils ont pouvoir d'acquerir; garder & retenir fiefs & arriérifs de la Couronne & autres Seigneuries & Francalleux, sans en payer aucune Finance &c... Plus déclarent lesd. Srs Dénombrans qu'ils sont exempts de toutes sortes d'impositions, subventions, peages, servitudes & autres redevances imposées & à imposer dans tout le Royaume de France &c...

On obmet pour être plus court, outre beaucoup d'autres Titres, les autres hommages, aveux & dénombremens, dans lesquels est aussi reportée l'immunité des Droits de franc-fiefs, comme faisant partie du fief des Habitans de la Ville de Perigueux.

